

**CERTIFICAT DE CAPACITE  
POUR L'ELEVAGE D'ANIMAUX D'ESPECES NON DOMESTIQUES  
AUTRES QUE CELLES DE GIBIER DONT LA CHASSE EST AUTORISEE**

**LISTE DES PIECES EXIGEEES POUR LA CONSTITUTION  
D'UN DOSSIER DE DEMANDE DE CERTIFICAT DE CAPACITE**

**REFERENCES REGLEMENTAIRES :**

*Article L.413.2 et articles R. 413-3 à R. 413-7 du Code de l'Environnement.*

*Arrêté du 12 décembre 2000 modifié fixant les diplômes et les conditions d'expérience professionnelle requis par l'article R.413-5 du code de l'environnement pour la délivrance du certificat de capacité pour l'entretien d'animaux d'espèces non domestiques*

**NOTE :**

**Les animaux d'espèces domestiques ainsi que d'espèces de gibier dont la chasse est autorisée ne sont pas concernés par ce certificat de capacité. Ils doivent faire l'objet de demandes distinctes (pôle SPAE de la DDCSPP pour les animaux domestiques et DDT pour les espèces de gibier)**

L'ensemble des documents constitue le dossier de demande. Ce dossier, remis en **trois exemplaires**, si possible relié ou agrafé, doit être déposé par le demandeur ou expédié par **voie postale en envoi recommandé de préférence** au **Préfet du département** dans lequel le demandeur réside, soit, pour l'Yonne, à :

Préfecture de l'Yonne  
Direction des collectivités et des politiques publiques  
Service économie et environnement  
Place de la préfecture  
89016 AUXERRE CEDEX

Des exemplaires supplémentaires pourront être demandés en cours d'instruction.

**La recevabilité de la demande porte sur :**

- **la composition du dossier qui doit être complet**
- **les conditions de formation et d'expérience fixées par l'arrêté du 12 décembre 2000 modifié**

Le dossier doit être paginé et doit comporter un sommaire

Le dossier de demande de certificat de capacité, adressé au préfet du département du domicile du demandeur, doit comporter les éléments suivants :

### **I. LA LETTRE DE DEMANDE DE CERTIFICAT DE CAPACITÉ**

**La lettre de demande est rédigée comme suit :**

« Je soussigné (nom et prénom) présente une demande de certificat de capacité pour l'élevage amateur/professionnel (à but lucratif) d'animaux d'espèces non domestiques. Je certifie sur l'honneur l'exactitude des informations que j'apporte dans ce dossier. »

Elle doit être datée et signée.

Il importe que l'ensemble des informations décrites ci-dessous soit reporté dans la lettre de demande de certificat de capacité afin que le service instructeur (DDSV) puisse bien identifier l'objet de la demande avant d'en initier l'instruction.

<b>A - IDENTIFICATION DU DEMANDEUR</b>
<input type="checkbox"/> Nom et Prénom <input type="checkbox"/> Date et lieu de naissance <input type="checkbox"/> Profession actuelle <input type="checkbox"/> Adresse du domicile <input type="checkbox"/> Numéro de téléphone <input type="checkbox"/> Adresse électronique (facultatif)
<b>B - ACTIVITES FAISANT L'OBJET DE LA DEMANDE</b>
<input type="checkbox"/> Elevage amateur <input type="checkbox"/> Elevage professionnel <input type="checkbox"/> Elevage professionnel : activité d'effarouchement à l'aide d'oiseaux de proie, soins à la faune sauvage.
<b>C - LISTE DES ESPECES ANIMALES POUR LESQUELLES LE CERTIFICAT DE CAPACITE EST DEMANDE <sup>(1)</sup></b>
<input type="checkbox"/> Noms scientifiques et vernaculaires
<b>D - PIECES COMPLEMENTAIRES REQUISES</b>
<input type="checkbox"/> Copie de la carte nationale d'identité ou des quatre premières pages du passeport <input type="checkbox"/> Attestation sur l'honneur établie par le demandeur et faisant état de l'absence de condamnation de celui-ci par une juridiction pénale

## **II. LES DIPLÔMES ET EXPÉRIENCES PROFESSIONNELLES**

Toutes les pièces requises pour justifier l'effectivité des diplômes obtenus et des expériences professionnelles acquises doivent être fournies. Elles permettront au service instructeur d'apprécier la recevabilité de la demande au regard des conditions de diplômes et d'expériences prévues par les prescriptions en vigueur (arrêté du 12 décembre 2000 modifié *fixant les diplômes et les conditions d'expérience professionnelle requis par l'article R. 413-5 du code de l'environnement pour la délivrance du certificat de capacité pour l'entretien d'animaux d'espèces non domestiques*).

Ces pièces sont décrites dans ce qui suit :

<b>MODALITES D'ACQUISITION DES COMPETENCES</b>
<p>Ces éléments seront présentés sous la forme d'un <b>curriculum vitae</b> daté et complet accompagné des pièces justifiant les déclarations qui ont été portées. Dans le cas d'une demande d'extension de certificat de capacité, il convient de joindre à la demande les copies des certificats de capacité dont le demandeur est déjà titulaire.</p> <p><input type="checkbox"/> <b>Formation initiale en rapport avec la biologie et l'élevage des animaux</b> Le demandeur devra préciser quels sont les diplômes dont il est titulaire et en joindre les copies.</p> <p><input type="checkbox"/> <b>Stages, expériences dans l'élevage</b> Le demandeur devra décrire son expérience qu'il s'agisse de stages professionnels, associatifs ou d'expériences personnelles d'élevage, etc. Il précisera pour cela les espèces concernées, les durées et les lieux de ces expériences. Il adjointra les attestations de stage correspondantes notamment, pour les établissements d'élevage à caractère non professionnel, les attestations de formation ou de stage délivrées par des associations nationales reconnues.</p> <p><input type="checkbox"/> <b>Participation à des activités associatives ou professionnelles en rapport avec les animaux ou la protection de la nature</b> Le demandeur décrira ses actions à titre bénévole ou salarié au sein de structures associatives animalières ou naturalistes. Il adjointra les attestations correspondantes (copie de la carte d'adhésion, etc.).</p> <p><input type="checkbox"/> <b>Bibliographie et autres moyens d'enrichissement des connaissances</b> Le demandeur pourra énumérer les ouvrages de référence (et autres moyens d'enrichissement des connaissances tels que des visites d'établissements, des rencontres avec des personnes compétentes dans le domaine de la faune sauvage, etc.) dont ils a été amené à se servir au cours de sa formation professionnelle ou personnelle.</p>

### **III. LE PROJET DU DEMANDEUR : DESCRIPTION DES INSTALLATIONS ET DES CONDITIONS DE FONCTIONNEMENT DE L'ETABLISSEMENT**

La description du projet du demandeur (ou de la structure et du fonctionnement de l'établissement existant) permet au service instructeur et aux membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de bien apprécier la compétence du demandeur et la crédibilité de son projet au regard des exigences réglementaires et physiologiques des animaux.

Ce projet doit être présenté de manière différente, selon qu'il s'agit pour le demandeur :

- de la régularisation de sa situation de responsable exerçant les fonctions mentionnées dans un établissement existant ;
- de prendre de nouvelles fonctions de responsable de l'entretien des animaux d'espèces non domestiques dans un établissement existant ;
- de créer un établissement au sein duquel il sera responsable des animaux d'espèces non domestiques ;
- d'un projet de principe destiné à obtenir le certificat de capacité pour un éventuel exercice futur des fonctions d'entretien des animaux d'espèces non domestiques.

Dans le cas d'un établissement existant, il convient que le demandeur s'attache à

- décrire les caractéristiques et le fonctionnement de cet établissement ;
- mettre en avant les aspects qui, selon lui, mériteraient d'être améliorés ;
- proposer les solutions qu'il envisage dans le cas où il serait amené à être le responsable des animaux d'espèces non domestiques au sein de cet établissement.

Les éléments devant figurer dans le dossier de demande sont énumérés dans ce qui suit.

<b>IDENTIFICATION DE L'ETABLISSEMENT<sup>(2)</sup></b>
<input type="checkbox"/> Raison sociale <input type="checkbox"/> Adresse du lieu de détention (si elle est différente de celle du demandeur) <input type="checkbox"/> Numéro d'inscription du registre du commerce <input type="checkbox"/> Date d'ouverture <input type="checkbox"/> Date de prise de fonction dans l'établissement <input type="checkbox"/> Superficie de l'établissement <input type="checkbox"/> Espèces ou groupes d'espèces non domestiques détenus (noms scientifique et vernaculaire) et nombre de spécimens de chaque espèce détenus

#### **III.1. ASPECTS PROPRES A L'ENTRETIEN DES ANIMAUX (ZOOTECNIE)**

**Pour chaque espèce ou groupe d'espèces détenues et entretenues dans les mêmes conditions, il y a lieu de préciser dans le dossier les éléments suivants<sup>(3)</sup> :**

<b>A - ESPECE OU GROUPE D'ESPECES NON DOMESTIQUES</b>
<input type="checkbox"/> Nom(s) scientifique(s) des espèces ou du groupe d'espèces non domestiques <input type="checkbox"/> Cohabitation prévue de différentes espèces : préciser lesquelles <input type="checkbox"/> Mode d'organisation sociale, particularités du comportement <input type="checkbox"/> Danger éventuel pour l'homme <input type="checkbox"/> Actions de conservation éventuelles : préciser lesquelles

### **B - INSTALLATIONS D'HEBERGEMENT DES ANIMAUX**

- Plan général des installations, les situant dans leur environnement (par rapport aux tiers et aux autres activités personnelles)
- Nature de l'installation fixe : enclos, cage, volière, terrarium, bassin, aquarium
- Dimensions (longueur, largeur, hauteur)
- Densité en animaux
- Matériaux des parois de l'installation
- Nature du sol
- Barrières supplémentaires ou autres moyens prévenant le contact entre les personnes et les animaux
- Chauffage (type et températures recherchées)
- Eclairage artificiel
- Système de ventilation
- Taux d'hygrométrie
- Aménagement intérieur des installations : modalités d'enrichissement du milieu
- Matériels de capture et de contention
- Local de quarantaine : préciser ses particularités

### **C – ALIMENTATION**

- Aliments
- Boisson
- Compléments vitaminés et minéraux
- Fréquences et heures de distribution et de remplacement
- Autres particularités éventuelles de l'alimentation et précautions

### **D – REPRODUCTION**

- Age de la maturité sexuelle
- Saison de reproduction
- Dimorphisme sexuel
- Moyens de maîtrise de la reproduction

### **E – PREVENTION DES MALADIES**

- Principales maladies de l'espèce ou du groupe d'espèces
- Mesures sanitaires lors de l'introduction d'animaux
- Mesures sanitaires permanentes
- Concours d'un vétérinaire (nom, adresse) <sup>(2)</sup>
- Mesures de prophylaxie médicale
- Autres mesures

### **F -MESURES D'HYGIENE**

- Nettoyage et désinfection (méthodes, fréquences, produits)

## III.2. ASPECTS GENERAUX DU FONCTIONNEMENT DE L'ETABLISSEMENT

### A - REGLEMENTATION

- Textes réglementaires en vigueur
- Statuts juridiques des espèces non domestiques et conséquences pratiques
- Extrait du registre <sup>(2)</sup> : livre-journal (CERFA 07.0363) et inventaire permanent (CERFA 07.0362)

**Le demandeur pourra joindre à sa demande tout document (photos, plans complémentaires) qu'il jugera utile.**

<sup>(1)</sup> Pour l'élaboration des listes d'espèces ou groupes d'espèces de la demande, il conviendra d'utiliser les ouvrages de taxonomie de référence suivants :

- Pour les mammifères : *Mammal Species of the World* de Wilson et Reeder, édition de 2005 ;
- Pour les oiseaux : *The Howard and Moore complete Checklist of the Birds of the World* de Howard et Moore, édition de 2003.

Pour les autres groupes d'espèces, il conviendra de préciser les références bibliographiques des ouvrages de taxonomie utilisés.

<sup>(2)</sup> A ne préciser que dans le cas où l'établissement est existant.

<sup>(3)</sup> Dans le cas d'une demande d'extension de certificat de capacité, ces éléments ne doivent être renseignés que pour les seules espèces faisant l'objet de l'extension envisagée par le demandeur et non pas pour les espèces pour lesquelles le certificat de capacité lui a déjà été délivré.

## \*1 ANNEXE I

À L'ARRÊTÉ FIXANT LES DIPLÔMES ET LES CONDITIONS D'EXPÉRIENCE PROFESSIONNELLE  
REQUIS PAR L'ARTICLE R413-5 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT POUR LA DÉLIVRANCE DU  
CERTIFICAT DE CAPACITÉ POUR L'ENTRETIEN D'ANIMAUX D'ESPÈCES NON DOMESTIQUES

*Durée minimale d'expérience requise dans le type d'activité et dans l'entretien d'animaux d'espèces  
ou de groupes d'espèces faisant l'objet de la demande*

TYPE D'ACTIVITÉ	AUCUN DES TITRES ou diplômes mentionnés aux (1), (2) et (3)	TITRE OU DIPLOME		
		Niveau V (1)	Niveau IV bac (2)	Niveau post-secondaire (3)
<b>Elevage à caractère non professionnel.</b>	<b>3 ans</b>	<b>1 an</b>	<b>6 mois</b>	<b>2 mois</b>
<b>Elevage à caractère professionnel.</b>	<b>3 ans</b>	<b>1 an</b>	<b>6 mois</b>	<b>2 mois</b>
Présentation au public telle que définie au (4) de la présente annexe (sans spectacles itinérants).	3 ans	1 an	6 mois	2 mois
Présentation au public telle que définie au (4) de la présente annexe (avec spectacles itinérants).	3 ans	1 an	6 mois	2 mois
Autre présentation au public que celle définie au (4) (sans spectacles itinérants).	5 ans	4 ans	3 ans	18 mois
Autre présentation au public que celle définie au (4) (avec spectacles itinérants).	5 ans	4 ans	3 ans	18 mois
Vente, location, transit	3 ans	1 an(5)	6 mois (7)	2 mois
Soins à la faune sauvage	2 ans	2 ans	2 ans	2 ans (6)

(1) Diplôme homologué au niveau V sous les codes 112 (chimie-biologie, biochimie), 113 (sciences naturelles, biologie-géologie), 118 (sciences de la vie), 210 (spécialités plurivalentes de l'agronomie et de l'agriculture), 212 (productions animales, élevage spécialisé, soins aux animaux) ou 213 (forêts, espaces naturels, faune sauvage, pêche), de la Nomenclature des spécialités de formation approuvée par le décret n° 94-522 du 21 juin 1994 portant approbation de la Nomenclature des spécialités de formation.

(2) Baccalauréat série scientifique ou baccalauréat professionnel délivré par le ministère de l'agriculture et de la pêche ou autre diplôme homologué au niveau IV sous les codes mentionnés au (1) ci-dessus de la Nomenclature des spécialités de formation approuvée par le décret du 21 juin 1994 susvisé.

(3) Titre ou diplôme sanctionnant un cycle d'au moins deux années d'études postsecondaires à caractère biologique, agricole, agronomique ou vétérinaire.

(4) La présentation au public ne porte que sur des animaux des espèces figurant sur la liste prévue à l'article R. 213-4, paragraphe III, du code rural,  
ou  
La présentation au public correspondant au type d'activité suivant :

- aucune activité de spectacle avec les animaux n'est réalisée ;
- les espèces ne sont pas considérées comme dangereuses au sens de l'arrêté du 21 novembre 1997 susvisé ;
- en ce qui concerne les espèces aquatiques de poissons ou d'invertébrés, les capacités cumulées des aquariums et des bassins présentés au public hébergeant les animaux sont inférieures à 10 000 litres (volume total brut) ;

en ce qui concerne les autres espèces, le nombre des espèces présentées au public n'excède pas 10 ; dans le cas des espèces de mammifères, d'oiseaux, de reptiles et d'amphibiens, le nombre total des animaux présentés au public, toutes espèces confondues, n'excède pas 30.

(5) Pour les titulaires du brevet d'études professionnelles agricoles option "services, spécialité "vente d'animaux de compagnie, de produits et accessoires d'animalerie, la durée minimale d'expérience est de neuf mois.

(6) Aucune condition d'expérience n'est exigée pour les titulaires du diplôme de docteur vétérinaire.

(7) Aucune condition d'expérience n'est exigée pour les requérants ayant satisfait aux épreuves E5 "sciences appliquées et technologie" et E7 "pratiques professionnelles" du baccalauréat professionnel option "technicien conseil vente en animalerie", qu'ils soient ou non titulaires dudit baccalauréat professionnel, sollicitant un certificat de capacité pour la vente d'animaux des espèces ou groupes d'espèces dont la liste est fixée par l'arrêté du 2 juillet 2009 fixant les conditions simplifiées dans lesquelles le certificat de capacité pour l'entretien des animaux d'espèces non domestiques peut être délivré

ANNEXE II  
À L'ARRÊTÉ FIXANT LES DIPLÔMES ET LES CONDITIONS D'EXPÉRIENCE  
PROFESSIONNELLE REQUIS PAR L'ARTICLE R. 213-4 DU CODE RURAL POUR  
LA DÉLIVRANCE DU CERTIFICAT DE CAPACITÉ POUR L'ENTRETIEN  
D'ANIMAUX D'ESPÈCES NON DOMESTIQUES

CONDITIONS MINIMALES DE LA FORMATION VISEE A L'ARTICLE 4 DE L'ARRETE  
DU 12 DECEMBRE 2000 : DEMANDES D'EXTENSION DE CERTIFICAT DE CAPACITE

1. La formation doit comprendre un enseignement théorique d'au minimum vingt heures sur les sujets suivants, se rapportant aux espèces ou groupes d'espèces faisant l'objet de la demande de certificat de capacité :

- Anatomie, biologie et comportement ;
- Contention, manipulation, procédés d'identification et de marquage ;
- Alimentation, reproduction en captivité ;
- Milieu de vie en captivité : paramètres conditionnant la qualité du milieu de vie, installations ;
- Prophylaxie des maladies ;
- Sécurité des personnes ;
- Conservation des espèces menacées ;
- Réglementation.

La formation doit être dispensée par une ou plusieurs personnes physiques compétentes dans les sujets abordés ou titulaires d'un certificat de capacité pour l'entretien des espèces ou des groupes d'espèces considérés.

2. La formation théorique doit être complétée par une expérience d'au minimum cinquante heures acquise, en une ou plusieurs périodes, dans un ou plusieurs établissements d'élevage ou de présentation au public d'animaux d'espèces ou de groupes d'espèces non domestiques faisant l'objet de la demande.

3. Les formations théoriques et pratiques doivent faire l'objet d'attestations mentionnant leur contenu et établies par leurs responsables.